

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2026-117	R-4334-2026	14 octobre 2026
------------	-------------	-----------------

PRÉSENTS :

Samy Gennaoui
Esther Falardeau
Louis Legault
Régisseurs

Énergir, s.e.c.
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision sur les *Conditions de service et Tarif* et sur la fixation du tarif de réception provisoire du point de réception « Montréal »

Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des Conditions de service et Tarif d'Énergir, s.e.c. à compter du 1^{er} octobre 2026

Demanderesse :

Énergir, s.e.c.

représentée par M^{es} Marie Lemay Lachance et Philip Thibodeau.

Intervenants :

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)

représentée par M^{es} Nicolas Dubé et Paule Hamelin;

Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ)

représenté par M^e Steve Cadrin;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)

représentée par M^{es} André Turmel et Charles Turmel;

Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAMÉ)

représenté par M^e Geneviève Paquet;

Option consommateurs (OC)

représentée par M^e Éric McDevitt David;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ)

représenté par M^{es} Gabrielle Champigny et Franklin S. Gertler;

Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)

représenté par M^e Jocelyn Ouellette;

Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE)

représenté par M^e Dominique Neuman.

TABLE DES MATIÈRES

LISTE DES ACRONYMES	5
1 INTRODUCTION	6
2 MODIFICATIONS AU TEXTE DES CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF.....	7
2.2 MODIFICATIONS PROPOSÉES À LA PIÈCE B-0159.....	8
2.2.1 Chapitre 1.3 – Définitions	8
2.2.2 Article 10.2	9
2.2.3 Article 11.1.3.5	10
2.2.4 Article 11.1.3.5.4	10
2.2.5 Articles 11.1.3.5.5, 11.2.3.3.1 et 11.2.3.3.2	11
2.2.6 Article 13.1.4.1.1	11
2.2.7 Articles 14.2.4.2 et 14.2.4.2.1	12
2.2.8 Articles 14.3.4 et 14.3.5	12
2.2.9 Article 14.5.2.3	13
2.2.10 Article 17.2.3	14
2.3 SUIVI DE LA DÉCISION D-2025-105 (PAR. 376).....	15
2.4 SUIVI DE LA DÉCISION D-2026-066 ET DEMANDE D’APPROBATION DU TEXTE DES CST DE 2024 ET 2025	16
2.4.1 Contexte	16
2.4.2 Décision D-2025-078	17
2.4.3 Décision de la Cour supérieure sur le pourvoi en contrôle judiciaire.....	18
2.4.4 Opinion de la Régie	18
2.5 DEMANDE D’APPROBATION DES VERSIONS DES CST AU 1^{ER} OCTOBRE ET AU 1^{ER} DÉCEMBRE 2025	26
2.5.1 Texte des CST tel qu’il devait se lire au 1 ^{er} octobre 2025	26
2.5.2 Texte des CST tel qu’il devait se lire au 1 ^{er} décembre 2025	27
2.5.3 Suivi de la décision D-2026-066	27
2.5.4 Conclusions	29
DISPOSITIF.....	31

LISTE DES ACRONYMES

CST	<i>Conditions de service et Tarif</i>
D _R	service de réception
GSR	gaz de source renouvelable
OMA	obligation minimale annuelle

1 INTRODUCTION

[1] Le 31 mars 2026, Énergir, s.e.c., (Énergir ou le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31, 32, 34, 49, 52.6 et 72 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la Loi)¹, une demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des *Conditions de service et Tarif* (CST) à compter du 1^{er} octobre 2026.

[2] Le 21 avril 2026, la Régie rend sa décision procédurale – avis public².

[3] Le 14 mai 2026, Énergir dépose une demande amendée en vertu des articles 31, 32, 34, 48.1, 49, 52.6, 72 et 73 de la Loi. Cette demande est réamendée à quelques reprises par la suite, la dernière étant la neuvième demande réamendée, déposée le 2 octobre 2026 (la Demande)³.

[4] Les 2 et 11 juin 2026, la Régie rend ses décisions procédurales D-2026-054 et D-2026-057⁴.

[5] Le 16 juin 2026, dans sa décision D-2026-058⁵, la Régie approuve la modification de l'article 14.5.6 des CST, telle que proposée par Énergir dans ses versions française et anglaise, sous réserve de remplacer, dans la version française, les mots « sur base annuelle » par « sur une base annuelle », ainsi que son entrée en vigueur à compter du 16 juin 2026.

[6] Le 26 juin 2026, dans le contexte de la décision rendue par la Cour supérieure le 20 mai 2026 dans le dossier n° 500-17-133556-251, la Régie rend sa décision D-2026-066⁶ suspendant l'effet des modifications apportées aux CST par ses décisions D-2024-007 et D-2024-018⁷, pour la période allant du 1^{er} avril 2024 au 1^{er} octobre 2026.

¹ [RLRQ, c. R-6.01](#).

² Décision [D-2026-043](#).

³ Pièce [B-0222](#).

⁴ Décisions [D-2026-054](#) et [D-2026-057](#).

⁵ Décision [D-2026-058](#).

⁶ Décision [D-2026-066](#).

⁷ Dossier R-4213-2022 Phase 3, décisions [D-2024-007](#), p. 41, et [D-2024-018](#), p. 7.

[7] Du 1^{er} au 9 septembre 2026, la Régie tient cinq journées d’audience. Au terme de l’audience, la Régie entame son délibéré en ce qui a trait aux autres conclusions recherchées par la Demande.

[8] Le 28 septembre 2026, la Régie rend sa décision D-2026-110⁸ dans laquelle elle prolonge la suspension de l’application des CST découlant des décisions D-2024-007 et D-2024-018 d’un an, à compter du 1^{er} octobre 2026. Dans cette décision, la Régie indique que dans ce contexte, elle ne juge pas opportun de se prononcer, au présent dossier, sur les modifications proposées à la pièce B-0159 quant aux modifications portant sur les raccordements exclusivement assujettis au GSR.

[9] Dans la présente décision, la Régie se prononce d’abord sur les demandes de modifications aux CST qui demeurent à la pièce B-0159, ainsi que sur les autres conclusions recherchées à l’égard des CST, à l’exception de la modification demandée à l’article 14.5.2.2.1, dont elle disposera dans sa décision sur le fond. Elle fixe également, de façon provisoire à compter du 1^{er} septembre 2026, le tarif de réception applicable au point de réception « Montréal ».

2 MODIFICATIONS AU TEXTE DES CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF

[10] Énergir demande à la Régie⁹, à l’égard des CST :

- D’approuver les modifications proposées aux CST telles que proposées à la pièce B-0159¹⁰;
- D’approuver les modifications proposées aux CST relatives aux raccordements exclusivement assujettis au GSR d’ici le 1^{er} octobre 2026 de la pièce B-0159;

⁸ Décision [D-2026-110](#).

⁹ Pièce [B-0218](#).

¹⁰ Pièce [B-0159](#).

- De prendre acte du suivi de la décision D-2025-105 (par. 376)¹¹ relatif à l'article 9.4.1 des CST et de s'en déclarer satisfaite, le tout tel qu'il appert de la pièce B-0087¹²;
- De prendre acte du suivi requis par la décision D-2026-066 (par.29)¹³ et de s'en déclarer satisfaite;
- D'approuver le texte des versions française et anglaise des CST en date du 1^{er} avril¹⁴, du 1^{er} octobre¹⁵, du 1^{er} décembre 2024¹⁶, ainsi que du 1^{er} octobre¹⁷ et du 1^{er} décembre 2025¹⁸.

[11] Énergir suggère de déposer les versions française et anglaise des CST lorsqu'elle aura reçu la décision de la Régie approuvant les modifications qu'elle propose dans le présent dossier afin d'y incorporer les changements qui pourraient survenir d'ici le moment de la réception de la décision de la Régie, de manière à éviter des manipulations inutiles de ces pièces¹⁹.

2.2 MODIFICATIONS PROPOSÉES À LA PIÈCE B-0159

2.2.1 CHAPITRE 1.3 – DÉFINITIONS

[12] Énergir propose de modifier la définition de « Gaz de source renouvelable » afin de refléter le fait que depuis l'entrée en vigueur de la *Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant certaines dispositions législatives*²⁰

¹¹ Dossier R-4287-2024, décision [D-2025-105](#).

¹² Pièce [B-0087](#).

¹³ Décision [D-2026-066](#).

¹⁴ Pièces [B-0161](#) et [B-0162](#).

¹⁵ Pièces [B-0163](#) et [B-0164](#).

¹⁶ Pièces [B-0165](#) et [B-0166](#).

¹⁷ Pièces [B-0167](#) et [B-0168](#).

¹⁸ Pièces [B-0169](#) et [B-0170](#).

¹⁹ Pièce [B-0026](#).

²⁰ [LQ 2025, c. 24](#).

(la Loi 24), la définition de « gaz de source renouvelable » ne se trouve plus dans la Loi mais plutôt dans le *Règlement concernant le gaz de source renouvelable*²¹.

[13] Considérant que ces modifications permettent de refléter adéquatement les modifications apportées par la Loi 24 en ce que la définition de « gaz de source renouvelable » ne se retrouve plus dans la Loi, **la Régie approuve les modifications proposées aux versions française et anglaise de la définition de « gaz de source renouvelable » telles que présentées à la pièce B-0159.**

2.2.2 ARTICLE 10.2

[14] Énergir demande à la Régie d'approuver le retrait du mot « naturel » du troisième alinéa de l'article 10.2 des CST.

[15] En effet, les modifications proposées à l'article 10.2 ont été approuvées par la Régie dans sa décision D-2024-028 du 21 mars 2024. La modification initialement proposée, déposée le 21 décembre 2022, incluait l'expression « gaz naturel de source renouvelable ». Elle précédait donc la décision D-2023-022²² dans laquelle la Régie retenait l'utilisation de l'expression « gaz de source renouvelable ». Énergir propose de retirer le mot « naturel » afin d'uniformiser les CST et d'assurer la conformité à la décision D-2023-022.

[16] **La Régie approuve la modification de l'article 10.2, dans ses versions française et anglaise, telle que proposée à la pièce B-0159.** En effet, tel que mentionné à la décision D-2023-022, et puisque ni la Loi ni le Règlement ne prévoient de définition à l'expression « gaz naturel de source renouvelable », il y a lieu d'uniformiser le texte des CST à cet égard et d'utiliser l'expression « gaz de source renouvelable ».

²¹ [RLRQ, c. R-6.01, r. 3.01.](#)

²² Dossier R-4008-2017, décision [D-2023-022](#).

2.2.3 ARTICLE 11.1.3.5

[17] Énergir propose de modifier le mot « prédéterminées » de l'article 11.1.3.5 de la version française des CST afin qu'il soit bien accordé et écrit de la même façon qu'aux articles 11.1.3.5.3 et 11.1.3.5.4.

[18] **La Régie juge qu'il y a lieu de corriger le mot « prédéterminées » de la version française de l'article 11.1.3.5 des CST, tel que proposé par Énergir. Elle approuve la correction telle que présentée à la pièce B-0159.**

2.2.4 ARTICLE 11.1.3.5.4

[19] Énergir soumet que l'article 11.1.3.5 des CST prévoit qu'Énergir peut accepter un client qui souhaite consommer du GSR à l'intérieur du préavis d'entrée demandé.

[20] Or, cette précision n'est pas présente lors de la sortie du client à ce service. Afin d'assurer une cohérence avec la modalité d'adhésion au GSR, Énergir propose de modifier l'article 11.1.3.5.4 afin de prévoir également, qu'à l'intérieur du préavis demandé, le client ne pourrait se retirer du tarif de fourniture de GSR que s'il était possible pour Énergir de l'accepter. Les modifications proposées aux versions française et anglaise de l'article 11.1.3.5.4 sont présentées à la pièce B-0159.

[21] La Régie est d'avis que la modification proposée par Énergir permet d'assurer une cohérence entre la modalité d'adhésion au GSR et la modalité de sortie du service de fourniture de GSR.

[22] **La Régie approuve donc la modification proposée à l'article 11.1.3.5.4 des CST, dans ses versions française et anglaise, telle que présentée à la pièce B-0159.**

2.2.5 ARTICLES 11.1.3.5.5, 11.2.3.3.1 ET 11.2.3.3.2

[23] À des fins d'uniformisation des CST et pour assurer la conformité de la décision D-2023-022²³, Énergir propose de retirer le mot « naturel » de l'article 11.1.3.5.5 de la version française des CST. Elle propose également de retirer le mot « naturel » des versions française et anglaise des articles 11.2.3.3.1 et 11.2.3.3.2, ainsi que le retrait du mot « only » de la version anglaise de l'article 11.2.3.3.1.

[24] Pour les motifs invoqués plus tôt en ce qui a trait à la modification à l'article 10.2 des CST, **la Régie approuve les modifications proposées par Énergir aux versions française et anglaise, le cas échéant, des articles 11.1.3.5.5, 11.2.3.3.1 et 11.2.3.3.2 des CST, tel qu'illustré à la pièce B-0159. La Régie approuve également le retrait du mot « only » de la version anglaise l'article 11.2.3.3.1 des CST aux fins de concordance avec la version française de cet article.**

2.2.6 ARTICLE 13.1.4.1.1

[25] Énergir indique que l'article 13.1.4.1 se rapporte à l'OMA – *Client utilisant le gaz naturel comme source d'énergie d'appoint* et définit la manière d'en établir le montant.

[26] À cet égard, elle propose de retirer le mot « facturable » de la dernière phrase de l'article afin d'éviter toute ambiguïté dans son application. Elle soumet que l'intention derrière cette phrase est que l'utilisation de données journalières, afin d'établir les pointes quotidiennes, soit la règle et l'utilisation de la formule définie à l'article 13.1.3.1, l'exception.

[27] Énergir anticipe qu'une donnée quotidienne fiable sera disponible pour la majorité des clients qui seraient assujettis à l'OMA. Or, comme la facturation au tarif D₁ (soit le seul tarif visé par l'OMA) ne fait intervenir que des données de consommation mensuelles et annuelles, il pourrait être compris que les pointes quotidiennes réelles sont toujours estimées à l'aide de la formule définie à l'article 13.1.3.1.

²³ Dossier R-4008-2017, décision [D-2023-022](#).

[28] La Régie est d'avis que la modification proposée par Énergir est souhaitable, considérant qu'elle permet de clarifier l'application de l'article auprès des clients. **La Régie approuve donc la modification aux versions française et anglaise de l'article 13.1.4.1.1 des CST, telle que présentée à la pièce B-0159.**

2.2.7 ARTICLES 14.2.4.2 ET 14.2.4.2.1

[29] Énergir propose la correction de coquilles à la version anglaise de l'article 14.2.4.2, ainsi qu'à la version française de l'article 14.2.4.2.1.

[30] Elle propose la même modification à l'article 14.2.4.2.1 des CST que celle proposée pour l'article 13.1.4.1.1 des CST, soit le retrait du mot « facturables » dans ses versions française et anglaise. À cet égard, elle indique que l'article 14.2.4.2.1 vise exactement le même objectif que l'article 13.1.4.1.1, mais se rapporte au volet de l'OMA relatif au service de distribution plutôt qu'à celui relatif aux services d'approvisionnement.

[31] La Régie est d'avis qu'il y a lieu de procéder à la correction des coquilles identifiées aux articles 14.2.4.2 et 14.2.4.2.1 des CST illustrées à la pièce B-0159. La Régie est également d'avis qu'il y a lieu d'approuver la proposition relative au retrait du mot « facturables » à l'article 14.2.4.2.1, en cohérence avec l'article 13.1.4.1.1 des CST. **La Régie approuve donc les modifications proposées à ces articles, tel qu'illustré à la pièce B-0159.**

2.2.8 ARTICLES 14.3.4 ET 14.3.5

[32] Énergir propose d'ajuster une référence à la version française et anglaise de l'article 14.3.4.1 des CST afin de refléter le fait que l'article 14.3.5 devrait toujours se retrouver au texte des CST.

[33] En effet, Énergir soumet que l'article 14.3.6 *Obligation minimale annuelle (OMA)*, relatif au service de distribution des tarifs D3-D4, a indûment été retiré des CST par la

décision D-2023-134²⁴. Elle indique à cet égard qu'une confusion est survenue au moment de la mise à jour des textes des CST soumis pour approbation de la Régie et l'article a été retiré de la version soumise. Ainsi, les textes des CST approuvés par cette décision étant entrés en vigueur au 1^{er} décembre 2023, Énergir soumet que cet article y est absent depuis ce moment.

[34] Énergir demande donc de remettre intégralement l'article supprimé en modifiant sa numérotation afin de refléter la version actuelle des CST, en version française et anglaise.

[35] Considérant que la suppression de l'article 14.3.5 (antérieurement 14.3.6) résulte d'une erreur lors de la préparation des textes soumis pour approbation, **la Régie approuve la réintroduction du texte de cet article (maintenant 14.3.5) aux CST, dans ses versions française et anglaise, tel que reflété à la pièce B-0159.**

[36] **Ce faisant, la Régie approuve également l'ajustement de la référence aux versions française et anglaise de l'article 14.3.4.1, tel que proposé à la pièce B-0159, afin de refléter la réintroduction du texte de l'article 14.3.5 aux CST.**

2.2.9 ARTICLE 14.5.2.3

[37] Dans la décision D-2025-105²⁵, la Régie demande des modifications aux CST concernant le préavis de sortie pour les clients assujettis au tarif de réception. Énergir propose ainsi d'ajouter l'article 14.5.2.3, dans ses versions française et anglaise :

14.5.2.3 Préavis de remboursement anticipé d'un investissement

Le client qui injecte et qui désire procéder à un remboursement anticipé au volet investissement de son tarif de réception doit en informer le distributeur par écrit au moins 90 jours à l'avance. Le distributeur doit déposer auprès de la Régie, dans

²⁴ Dossier R-4213-2022, décision [D-2023-134](#).

²⁵ Dossier R-4287-2024, décision [D-2025-105](#).

les 15 jours suivant le préavis, une demande de révision du tarif de réception du client.

14.5.2.3 Notice of early repayment of an investment

A customer who injects and wishes to make an early repayment of the investment component of his receipt rate must notify the distributor in writing at least 90 days in advance. The distributor must file a request with the Régie to revise the customer's receipt rate within 15 days of receiving the notice²⁶.

[38] La Régie est satisfaite du texte soumis par Énergir en réponse à la demande formulée au paragraphe 345 de la décision D-2025-105.

[39] La Régie approuve donc l'article 14.5.2.3 des CST, dans ses versions française et anglaise, tel que proposé à la pièce B-0159.

2.2.10 ARTICLE 17.2.3

[40] Énergir propose de corriger une référence erronée à l'article 17.2.3. Ainsi, la référence à l'article 13.1.4 doit être remplacée par l'article 13.1.5.2 dans les versions française et anglaise.

[41] La Régie approuve, à des fins de concordance, la modification de l'article 17.2.3 dans sa version française et dans sa version anglaise, tel que proposé par Énergir à la pièce B-0159.

[42] La Régie indiquera à Énergir, dans le cadre de la décision sur le fond, le délai dans lequel elle devra déposer les versions française et anglaise des CST tenant compte notamment des dispositions de la présente décision, tel qu'indiqué à sa correspondance du 14 mai 2026²⁷.

²⁶ Pièce [B-0159](#), p. 12.

²⁷ Pièce [B-0026](#).

2.3 SUIVI DE LA DÉCISION D-2025-105 (PAR. 376)

[43] Dans le cadre du dossier tarifaire 2025-2026²⁸, Énergir demandait à la Régie d'approuver une modification à l'article 9.4.1 des CST afin de lui permettre d'acheminer de manière électronique les avis de recouvrement aux clients inscrits à la facture électronique, soit environ 70 % de ses clients.

[44] Dans sa décision D-2025-105²⁹, la Régie rejetait la demande d'Énergir relative à la modification à l'article 9.4.1 des CST. Elle lui demandait alors de poursuivre sa réflexion à l'égard de l'avis de recouvrement et d'en déposer les résultats. Cette réflexion devait porter sur les éléments suivants :

- Traitement des notifications de non-réception d'un courriel et appel au client en amont du processus de recouvrement;
- Envoi du rappel au client selon son mode de correspondance choisi et envoi de l'avis final au client selon son mode de correspondance choisi ainsi qu'à l'adresse de facturation.

[45] En suivi de cette décision, Énergir soumet les résultats de ses analyses et de sa réflexion³⁰.

[46] D'abord, Énergir indique qu'elle ne juge pas prioritaire le traitement des notifications de non-réception de courriels. D'une part, ses systèmes informatiques ne permettent pas d'identifier de façon fiable l'ensemble des notifications. D'autre part, l'ajout d'appels téléphoniques nécessiterait des interventions manuelles supplémentaires. Par ailleurs, l'information liée au recouvrement est également déposée dans l'Espace client, en plus d'être transmise par courrier.

[47] De plus, Énergir soumet que le fait de mettre en place des modes d'envoi différents pour le rappel et l'avis final nécessiterait des efforts pour adapter les systèmes qui ne

²⁸ Dossier R-4287-2024.

²⁹ Dossier R-4287-2024, décision [D-2025-105](#).

³⁰ Pièce [B-0087](#).

seraient pas proportionnels aux gains pouvant en découler. En effet, une telle approche nécessiterait des développements informatiques afin d'automatiser la gestion de multiples canaux pour un même processus de recouvrement. Or, considérant qu'une portion des communications devrait, dans tous les cas, continuer d'être transmise par écrit, les bénéfices opérationnels attendus demeurent limités.

[48] La Régie retient que les systèmes d'Énergir ne permettent pas d'identifier de façon fiable l'ensemble des notifications de non-réception de courriels et qu'à cette fin, des développements informatiques seraient requis pour mettre en place des modes d'envoi différents pour le rappel et l'avis final.

[49] À l'instar d'Énergir, la Régie considère que ces efforts seraient injustifiés considérant le maintien de l'envoi papier. **En conséquence, la Régie prend acte du suivi de la décision D-2025-105 et s'en déclare satisfaite.**

2.4 SUIVI DE LA DÉCISION D-2026-066 ET DEMANDE D'APPROBATION DU TEXTE DES CST DE 2024 ET 2025

[50] Énergir demande à la Régie d'approuver le texte des versions française et anglaise des CST telles qu'elles devaient se lire en date du 1^{er} avril, du 1^{er} octobre et du 1^{er} décembre 2024. Elle demande également de prendre acte du suivi demandé à la décision D-2026-066 et de s'en déclarer satisfaite.

2.4.1 CONTEXTE

[51] Par ses décisions D-2024-007³¹ et D-2024-018³², la Régie accueillait la demande d'Énergir visant les nouveaux raccordements et approuvait les modifications aux CST y afférentes. De plus, elle fixait l'entrée en vigueur de ces dernières au 1^{er} avril 2024 et

³¹ Dossier R-4213-2022, décision [D-2024-007](#).

³² Dossier R-4213-2022, décision [D-2024-018](#).

dispensait Énergir, en vertu de l'article 79 de la Loi, de son obligation de desservir les nouveaux raccordements de clients en achat direct en gaz naturel traditionnel.

[52] Le 21 février 2025, la Régie rendait sa décision D-2025-025³³ par laquelle, notamment, elle révoquait, rétroactivement au 1^{er} avril 2024, les conclusions de la décision D-2024-007 et la conclusion de la décision D-2024-018 relative à l'approbation des versions française et anglaise du texte des CST découlant de la décision D-2024-007.

[53] La Régie ordonnait par ailleurs à Énergir de déposer, pour approbation :

- Les versions française et anglaise des CST, telles qu'elles devaient se lire, le 1^{er} avril 2024, sans les modifications aux CST approuvées par les décisions D-2024-007 et D-2024-018;
- Les versions française et anglaise des CST, telles qu'elles devaient se lire, depuis le 1^{er} octobre 2024, sans les modifications aux CST approuvées par les décisions D-2024-007 et D-2024-018.

2.4.2 DÉCISION D-2025-078

[54] Dans sa décision D-2025-078³⁴, la Régie constatait que les versions des CST déposées par Énergir, conformément à sa décision D-2025-025, n'incluaient pas les modifications aux CST approuvées par les décisions D-2024-007 et D-2024-018. Tel qu'il ressort de cette décision, ces modifications sont révoquées rétroactivement au 1^{er} avril 2024.

[55] Elle notait cependant, tel qu'il appert des constats de la Régie dans sa lettre du 23 avril 2025 et des commentaires d'Énergir³⁵, que ces versions soulevaient également des enjeux quant à leur conformité aux décisions que la Régie a rendues dans les dossiers R-4008-2017 et R-4213-2022.

³³ Dossier R-4253-2024, décision [D-2025-025](#).

³⁴ Dossier R-4253-2024, décision [D-2025-078](#).

³⁵ Dossier R-4253-2024, pièces [A-0019](#) et [C-Énergir-0018](#).

[56] Dans ce contexte, la Régie indiquait qu'elle ne pouvait procéder à la validation des versions française et anglaise des CST soumises par Énergir et lui ordonnait de soumettre les versions française et anglaise des CST en date du 1^{er} avril, du 1^{er} octobre et du 1^{er} décembre 2024, pour examen de la Régie dans le cadre du dossier R-4287-2024. Énergir a donc procédé au dépôt du suivi demandé dans le dossier R-4287-2024.

2.4.3 DÉCISION DE LA COUR SUPÉRIEURE SUR LE POURVOI EN CONTRÔLE JUDICIAIRE

[57] Le 20 mai 2026, l'Honorable Ian Demers, juge de la Cour supérieure, rend son jugement dans la cause *Énergir c. Régie de l'énergie*, CSM 500-17 133556-251 (le Jugement). Dans son Jugement, il accueille le pourvoi en contrôle judiciaire interjeté contre la décision D-2025-025, annule celle-ci et rétablit les conclusions de la décision D-2024-007.

[58] Dans le cadre de l'audience du dossier R-4287-2024, Énergir soumet que, bien que le Jugement ne soit pas exécutoire dès maintenant, les dispositions des CST approuvées dans la décision D-2024-007 pourraient devoir être réintégrées dans les différentes versions déjà déposées. Elle est donc d'avis que, pour une raison d'efficience, l'examen de conformité des CST en suivi de la décision D-2025-078, notamment, pourrait être traité au dossier R-4334-2026. Elle retire donc ses conclusions recherchées à l'égard des CST³⁶.

[59] Énergir demande ainsi à la Régie d'approuver, au présent dossier, les versions française et anglaise des CST aux 1^{er} avril, 1^{er} octobre et 1^{er} décembre 2024.

2.4.4 OPINION DE LA RÉGIE

[60] La Régie est satisfaite des explications présentées par Énergir à la pièce B-0160³⁷, déposée en soutien du suivi de la décision D-2025-078.

³⁶ Dossier R-4287-2024 Phase 3, audience du 22 mai 2026, pièce [A-0146](#), p. 170 et 171.

³⁷ Pièce [B-0160](#).

[61] Elle constate que les versions française et anglaise des CST, telles qu'elles devaient se lire aux 1^{er} avril³⁸, 1^{er} octobre³⁹ et 1^{er} décembre 2024⁴⁰ reflètent les décisions de la Régie.

[62] Par ailleurs, parallèlement aux modifications approuvées par les décisions D-2024-007 et D-2024-018, puis révoquées par la décision D-2025-025, le texte des CST a fait l'objet de plusieurs modifications, notamment aux dossiers R-4008-2023 et R-4213-2024, pour lesquelles les entrées en vigueur ont été fixées entre le 1^{er} octobre 2024 et le 1^{er} décembre 2024.

[63] La Régie juge utile d'illustrer le cheminement de certaines de ces modifications, dans un contexte d'examen de la conformité des versions soumises pour approbation.

2.4.4.1 Articles 11.2.3.3.1 et 11.2.3.3.2 des CST

[64] Les articles 11.2.3.3.1 et 11.2.3.3.2 des CST ont fait l'objet de différentes modifications, dont les entrées en vigueur ont été fixées entre le 1^{er} avril 2024 et le 1^{er} décembre 2025. La Régie traite spécifiquement, ci-dessous, de certaines d'entre elles.

Expression « gaz naturel de source renouvelable »

[65] Le 21 février 2023, dans sa décision D-2023-022⁴¹, la Régie indique à Énergir qu'elle ne retient pas l'utilisation de l'expression « gaz naturel de source renouvelable » aux modifications proposées notamment aux articles 11.2.3.3.1 et 11.2.3.3.2 des CST considérant que cette expression n'est pas définie à la Loi, ni au Règlement⁴². Elle fixe par ailleurs l'entrée en vigueur des modifications proposées aux articles 11.2.3.3.1 et 11.2.3.3.2 des CST au 1^{er} janvier 2023.

³⁸ Pièces [B-0161](#) et [B-0162](#).

³⁹ Pièces [B-0163](#) et [B-0164](#).

⁴⁰ Pièces [B-0165](#) et [B-0166](#).

⁴¹ Dossier R-4008-2017, décision [D-2023-022](#).

⁴² *Règlement concernant le gaz de source renouvelable*, [RLRQ c. R-6.01, r.3.01](#) antérieurement le *Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur*.

Décision D-2023-134

[66] Le 22 novembre 2023, dans sa décision D-2023-134⁴³, la Régie approuve les versions française et anglaise des CST et fixe leur entrée en vigueur au 1^{er} décembre 2023 :

[52] La Régie approuve les versions française et anglaise du texte des CST déposées aux pièces B-0358 et B-0363. Elle fixe leur entrée en vigueur au 1^{er} décembre 2023 à l'exception des tarifs qui apparaissent au texte des CST, dont l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} octobre 2023, tel que prévu à la section 3 de la présente décision.
[nous soulignons]

[67] Les articles 11.2.3.3.1 et 11.2.3.3.2 des pièces B-0358⁴⁴ et B-0363 auxquelles la Régie réfère dans sa décision D-2023-134⁴⁵ et telles qu'approuvées, reflètent alors les dispositions de la décision D-2023-022, soit que ceux-ci réfèrent à la notion de « gaz de source renouvelable » et « gas from renewable sources » dans la version anglaise.

Décision D-2024-028

[68] Le 21 mars 2024, la Régie approuve, dans sa décision D-2024-028⁴⁶, des modifications proposées par Énergir notamment aux articles 11.1.3.3.1 et 11.1.3.3.2 des CST, sur la base d'une preuve déposée antérieurement à la décision D-2023-022, soit le 21 décembre 2022⁴⁷. Elle fixe l'entrée en vigueur de ces modifications au 21 mars 2024 et l'expression « gaz naturel de source renouvelable » se retrouve alors au texte approuvé.

Constats

[69] Considérant que la décision D-2024-028 ayant approuvé et fixé l'entrée en vigueur des articles 11.1.3.3.1 et 11.1.3.3.2 des CST sur la base de la preuve soumise par Énergir le 21 décembre 2022 n'a été ni rectifiée, ni révisée, il y a lieu que la version française et

⁴³ Dossier R-4213-2022 Phase 2, décision [D-2023-134](#).

⁴⁴ Dossier R-4213-2022, pièce [B-0358](#).

⁴⁵ Dossier R-4213-2022, pièce [B-0363](#).

⁴⁶ Dossier R-4008-2017 Étape E, décision [D-2024-028](#).

⁴⁷ Dossier R-4008-2017, pièce [B-0897](#).

anglaise des CST, telles qu'elles devaient se lire au 1^{er} avril 2024, reflètent le texte tel qu'approuvé, incluant l'expression « gaz naturel de source renouvelable ».

[70] La Régie constate que les versions française et anglaise des articles 11.2.3.3.1 et 11.2.3.3.2 du texte des CST tel qu'il devait se lire au 1^{er} avril 2024⁴⁸ reflètent le texte approuvé par la décision D-2024-028.

[71] La Régie constate qu'il en est de même en ce qui a trait aux versions française et anglaise des articles 11.2.3.3.1 et 11.2.3.3.2 du texte des CST tel qu'il devait se lire au 1^{er} octobre 2024⁴⁹.

[72] La Régie est par ailleurs satisfaite du retrait du mot « only » à l'article 11.2.3.3.1 de la version anglaise des CST au 1^{er} avril, 1^{er} octobre et 1^{er} décembre 2024⁵⁰, ainsi que de la concordance de texte avec la version française effectuée à la suite de la correspondance de la Régie du 23 avril 2025 au dossier R-4253-2024⁵¹.

Décision D-2024-118

[73] Le 21 novembre 2024, la Régie rendait la décision D-2024-118⁵² dans laquelle, notamment, elle approuvait et fixait l'entrée en vigueur des CST au 1^{er} décembre 2024 :

[130] La Régie approuve les versions française et anglaise du texte des CST déposées aux pièces B-0219 et B-0220. Elle fixe leur entrée en vigueur au 1^{er} décembre 2024 à l'exception des tarifs qui apparaissent au texte des CST, dont l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} octobre 2024, tel que prévu à la section 6.3 de la présente décision.

⁴⁸ Pièces [B-0161](#) et [B-0162](#).

⁴⁹ Pièces [B-0163](#) et [B-0164](#).

⁵⁰ Respectivement aux pièces [B-0162](#), [B-0164](#) et [B-0166](#).

⁵¹ Pièce [A-0019](#).

⁵² Dossier R-4257-2024, décision [D-2024-118](#).

[74] Le dernier alinéa de l'article 11.2.3.3.1, tel qu'approuvé et en vigueur à compter du 1^{er} décembre 2024, se lit ainsi à la pièce B-0219, à laquelle la Régie réfère dans sa décision D-2024-118⁵³:

Exceptionnellement, lorsque le client utilise du gaz de source renouvelable produit en franchise [...]. [nous soulignons]

[75] Or, le dernier alinéa de l'article 11.2.3.3.1, tel qu'il se lit à la version des CST du 1^{er} décembre 2024, déposée au présent dossier à la pièce B-0165⁵⁴, se lit plutôt ainsi :

Exceptionnellement, lorsque le client utilise du gaz naturel de source renouvelable produit en franchise [...]. [nous soulignons]

[76] Dans la version anglaise soumise au présent dossier à la pièce B-0166⁵⁵, le dernier alinéa de l'article 11.2.3.3.1 utilise également l'expression « natural gas from renewable sources » à la première occurrence, alors que l'on devrait plutôt lire, tel qu'indiqué à la pièce B-0220 à laquelle réfère la décision D-2024-118⁵⁶ « gas from renewable sources ».

[77] **La Régie modifie donc la première phrase du dernier alinéa des versions française et anglaise de l'article 11.2.3.3.1 des CST présentées au présent dossier aux pièces B-0165 et B-0166, selon les dispositions des paragraphes 74 et 76 de la présente décision.**

2.4.4.2 Article 10.2 des CST

[78] Le 21 mars 2024, la Régie approuvait notamment, dans sa décision D-2024-028⁵⁷, des modifications à l'article 10.2 des CST afin qu'il se lise ainsi :

⁵³ Dossier R-4257-2024, pièce [B-0219](#).

⁵⁴ Pièce [B-0165](#).

⁵⁵ Pièce [B-0166](#).

⁵⁶ Dossier R-4257-2024, pièce [B-0220](#).

⁵⁷ Dossier R-4008-2017, décision [D-2024-028](#).

10.2 FOURNITURE COMBINÉE DES SERVICES DU CLIENT ET DES SERVICES DU DISTRIBUTEUR

[...]

Également, un client s'approvisionnant en partie avec du gaz naturel de source renouvelable peut, en un même point de mesurage :

[...]

3° utiliser à la fois le service de transport du distributeur pour la portion gaz naturel traditionnel de sa consommation et fournir son propre service de transport pour la portion gaz naturel de source renouvelable. [nous soulignons]

[79] Or, la Régie constate qu'à la version française du texte des CST, tel qu'il devait se lire au 1^{er} avril 2024 et au 1^{er} octobre 2024⁵⁸ et soumis au présent dossier, l'article 10.2 des CST se lit plutôt ainsi :

10.2 FOURNITURE COMBINÉE DES SERVICES DU CLIENT ET DES SERVICES DU DISTRIBUTEUR

[...]

Également, un client s'approvisionnant en partie avec du gaz de source renouvelable peut, en un même point de mesurage :

[...]

3. Utiliser à la fois le service de transport du distributeur pour la portion gaz naturel traditionnel de sa consommation et fournir son propre service de transport pour la portion gaz naturel de source renouvelable. [nous soulignons]

[80] Il se lit également ainsi aux versions anglaises des CST au 1^{er} avril et au 1^{er} octobre 2024, déposées au présent dossier ⁵⁹ :

10.2 COMBINATION OF CUSTOMER'S AND DISTRIBUTOR'S SERVICES

[...]

Also, a customer who provides, in part, gas from renewable sources at a single metering point shall be entitled to:

[...]

⁵⁸ Respectivement aux pièces [B-0161](#) et [B-0163](#).

⁵⁹ Respectivement comme pièces [B-0162](#) et [B-0164](#) .

3. Use both the distributor's transportation service for the traditional natural gas portion of its consumption and provide its own transportation service for the renewable natural gas portion. [nous soulignons]

[81] La Régie est d'avis que le texte de l'article 10.2, tel qu'il apparaît aux versions française et anglaise des CST au 1^{er} avril et au 1^{er} octobre 2024, doit correspondre au texte approuvé à la décision D-2024-028.

[82] **Ainsi, la Régie modifie le texte de l'article 10.2, dans ses versions française et anglaise, présenté aux pièces B-0161, B-0162, B-0163 et B-0164, conformément au texte approuvé à la décision D-2024-028.**

[83] En ce qui a trait au texte de l'article 10.2 des CST, tel qu'il apparaît aux versions française et anglaise des CST, telles qu'elles devaient se lire au 1^{er} décembre 2024 et déposées au présent dossier⁶⁰, la Régie constate que celui-ci est conforme au texte approuvé à la décision D-2024-118⁶¹ du 21 novembre 2024, dans laquelle la Régie s'exprime ainsi :

[130] La Régie approuve les versions française et anglaise du texte des CST déposées aux pièces B-0219 et B-0220. Elle fixe leur entrée en vigueur au 1er décembre 2024 à l'exception des tarifs qui apparaissent au texte des CST, dont l'entrée en vigueur est fixée au 1er octobre 2024, tel que prévu à la section 6.3 de la présente décision. [nous soulignons]

[84] L'article 10.2, tel qu'il se retrouve à la pièce B-0219⁶² à laquelle la Régie réfère au paragraphe 130 de la décision D-2024-118, se lit ainsi :

10.2 FOURNITURE COMBINÉE DES SERVICES DU CLIENT ET DES SERVICES DU
DISTRIBUTEUR

[...]

Également, un client s'approvisionnant en partie avec du gaz de source renouvelable peut, en un même point de mesurage :

⁶⁰ Respectivement comme pièces [B-0165](#) et [B-0166](#).

⁶¹ Dossier R-4257-2024, décision [D-2024-118](#).

⁶² Dossier R-4257-2024, pièce [B-0219](#).

[...] [nous soulignons]

[85] **L'article 10.2 du texte des versions française et anglaise des CST, tel qu'il devait se lire au 1^{er} décembre 2024, déposé au présent dossier aux pièces B-0165 et B-0166⁶³, reflète ainsi correctement la décision D-2024-118.**

2.4.4.3 Autres éléments de conformité

[86] Dans sa correspondance du 23 avril 2025 au dossier R-4253-2024⁶⁴, la Régie soulignait que par sa décision D-2024-084⁶⁵, elle a approuvé un tarif de réception au point de réception CTBM révisé pour l'année 2023-2024 et fixé son entrée en vigueur au 28 mars 2024.

[87] Elle indiquait alors que bien, que cette décision soit postérieure au 1^{er} avril 2024 et que le texte des CST ne pouvait donc se lire, à cette dernière date, en tenant compte de cette décision, elle était d'avis qu'il y avait lieu de tenir compte de la révision rétroactive au 26 mars 2024⁶⁶ du tarif de réception CTBM, aux fins de l'approbation d'un texte des CST devant refléter les CST applicables à compter du 1^{er} avril 2024.

[88] Elle soumettait qu'une note référentielle à la décision D-2024-084 pourrait, à cet égard, être inscrite en marge de ce tarif dans le texte des CST à être approuvé.

[89] La Régie constate qu'en suivi de cette correspondance, Énergir a ajouté une note référentielle à l'article 14.5.2.1.1 relative à la révision rétroactive, au 28 mars 2024, du tarif de réception au point de réception CTBM. La Régie est satisfaite de cet ajout aux versions française et anglaise des CST au 1^{er} avril 2024, déposées au présent dossier⁶⁷.

⁶³ Pièces [B-0165](#) et [B-0166](#).

⁶⁴ Pièce [A-0019](#).

⁶⁵ Dossier R-4257-2024, décision [D-2024-084](#).

⁶⁶ La correspondance de la Régie contient une coquille en ce que la date du 26 mars 2024 aurait plutôt dû se lire « 28 mars 2024 ».

⁶⁷ Pièces [B-0161](#) et [B-0162](#). Il est à noter que la note de la pièce B-0162 contient une coquille en ce que le mot « après » devrait plutôt se lire « avril ».

[90] Elle est également satisfaite de l'ajout de la note référentielle à l'article 14.5.2.1.1 de la version des CST au 1^{er} octobre 2024, déposée au présent dossier⁶⁸ afin de refléter le fait que la décision D-2024-118⁶⁹ fixe de façon rétroactive les tarifs au 1^{er} octobre 2024.

2.5 DEMANDE D'APPROBATION DES VERSIONS DES CST AU 1^{ER} OCTOBRE ET AU 1^{ER} DÉCEMBRE 2025

2.5.1 TEXTE DES CST TEL QU'IL DEVAIT SE LIRE AU 1^{ER} OCTOBRE 2025

[91] Énergir demande à la Régie d'approuver le texte des CST, tel qu'il devait se lire au 1^{er} octobre 2025, dans ses versions française et anglaise⁷⁰.

[92] En ce qui a trait à la version française des CST, telle qu'elle devait se lire au 1^{er} octobre 2025 à la pièce B-0167, la Régie note entre autres que celle-ci tient compte de la modification de l'article 11.4.1 approuvée à la décision D-2025-090⁷¹ rendue au dossier R-4287-2024. La Régie constate que la version anglaise, à la pièce B-0168, reflète également le texte de la modification telle qu'approuvée.

[93] La Régie constate également que les pièces B-0167 et B-0168 reflètent les dispositions de la décision D-2024-118⁷² rendue le 21 novembre 2024. Cette décision approuve les versions française et anglaise du texte des CST, déposées aux pièces B-0219 et B-0220 du dossier R-4257-2024, et fixe l'entrée en vigueur des CST telles que présentées à ces pièces au 1^{er} décembre 2024.

⁶⁸ Pièces [B-0163](#) et [B-0164](#).

⁶⁹ Dossier R-4257-2024, décision [D-2024-118](#).

⁷⁰ Pièces [B-0167](#) et [B-0168](#).

⁷¹ Dossier R-4287-2024 Phase 2, décision [D-2025-090](#).

⁷² Dossier R-4257-2024, décision [D-2024-118](#).

2.5.2 TEXTE DES CST TEL QU'IL DEVAIT SE LIRE AU 1^{ER} DÉCEMBRE 2025

[94] Énergir demande à la Régie d'approuver les versions française et anglaise des CST telles qu'elles devaient se lire au 1^{er} décembre 2025⁷³.

[95] La Régie est d'avis que ces versions reflètent correctement les décisions de la Régie à la suite de l'examen de conformité des versions des 1^{er} avril, 1^{er} octobre et 1^{er} décembre 2024.

[96] La Régie constate que les pièces B-0169 et B-0170 tiennent également compte des modifications aux articles 1.3 et 11.1.3.5.1 des CST approuvées par la décision D-2025-115⁷⁴.

2.5.3 SUIVI DE LA DÉCISION D-2026-066

[97] Le 26 juin 2026, la Régie rend sa décision D-2026-066⁷⁵ dans laquelle elle suspend l'effet des modifications apportées aux CST par ses décisions D-2024-007 et D-2024-018 pour la période allant du 1^{er} avril 2024 au 1^{er} octobre 2026 et demande à Énergir de proposer, dans les versions des CST qui seront déposées au présent dossier, une façon de refléter la suspension, pour la période du 1^{er} avril 2024 au 1^{er} octobre 2026, de l'effet des modifications apportées aux CST par les décisions D-2024-007 et D-2024-018.

[98] La Régie constate que les versions française et anglaise des CST, telles qu'elles devaient se lire au 1^{er} avril, au 1^{er} octobre, au 1^{er} décembre 2024, ainsi qu'au 1^{er} octobre et au 1^{er} décembre 2025, reflètent correctement la suspension de l'effet des modifications apportées aux CST par les décisions D-2024-007 et D-2024-018 par l'ajout d'une note liminaire, laquelle se lit ainsi aux versions française et anglaise :

[...]

⁷³ Pièces [B-0169](#) et [B-0170](#).

⁷⁴ Dossier R-4287-2024 Phase 2, décision [D-2025-115](#).

⁷⁵ Décision [D-2026-066](#).

Le 21 février 2025, la Régie de l'énergie a rendu la décision D-2025-025 par laquelle elle révoquait rétroactivement au 1^{er} avril 2024 les conclusions des décisions D-2024-007 et D-2024-018 relatives à la proposition d'Énergir visant à ce que, à partir du 1^{er} avril 2024, les nouveaux raccordements à son réseau pour certaines clientèles soient exclusivement assujettis au service de gaz de source renouvelable (GSR). Le 20 mai 2026, la Cour supérieure a annulé la décision D-2025-025 et a rétabli la décision D-2024-007. Par sa décision D-2026-066 rendue le 26 juin 2026, la Régie de l'énergie a suspendu l'effet des modifications apportées aux Conditions de service et Tarif par les décisions D-2024-007 et D-2024-018 pour la période allant du 1^{er} avril 2024 au 1^{er} octobre 2026, notamment afin d'éviter que celles-ci aient un effet rétroactif⁷⁶.

[...]

On February 21, 2025, the Régie de l'énergie issued decision D-2025-025, retroactively revoking to April 1, 2024, the conclusions of decisions D-2024-007 and D-2024-018 relating to Énergir's proposal to ensure that, as of April 1, 2024, new connections to its network for certain customers be subject exclusively to gas from renewable sources (GRS). On May 20, 2026, the Superior Court overruled decision D-2025-025 and restored decision D-2024-007. In its decision D-2026-066 issued on June 26, 2026, the Régie de l'énergie suspended the effect of the amendments made to the Conditions of service and Tariff by decisions D-2024-007 and D-2024-018 for the period from April 1, 2024, to October 1, 2026, in particular to prevent them from having retroactive effect⁷⁷.

[99] **La Régie prend acte du suivi de la décision D-2026-066 et s'en déclare satisfaite.**

⁷⁶ Voir notamment la pièce [B-0161](#), p. 2.

⁷⁷ Voir notamment la pièce [B-0170](#), p. 2.

2.5.4 CONCLUSIONS

[100] À l'issue de l'examen de la conformité des versions française et anglaise des CST aux 1^{er} avril, 1^{er} octobre et 1^{er} décembre 2024, la Régie approuve les textes déposés comme pièces B-0161, B-0162, B-0163, B-0164, B-0165 et B-0166, avec les modifications énoncées à la présente décision.

[101] La Régie approuve, par ailleurs, les textes des versions française et anglaise des CST tels qu'ils devaient se lire au 1^{er} octobre 2025, déposés comme pièces B-0167 et B-0168. Elle approuve également les textes des versions française et anglaise des CST tels qu'ils devaient se lire au 1^{er} décembre 2025, déposés comme pièces B-0169 et B-0170.

[102] Afin de tenir compte de la prolongation de la suspension prononcée par la décision D-2026-110, la Régie ajoute aux notes liminaires de l'ensemble des versions françaises soumises, le paragraphe suivant, conformément au texte ajouté par Énergir à la note liminaire de la version française des CST publiées au 1^{er} octobre 2026⁷⁸ :

Le 20 mai 2026, la Cour supérieure a annulé la décision D-2025-025 et rétabli la décision D-2024-007. Par sa décision D-2026-066 rendue le 26 juin 2026, la Régie de l'énergie a suspendu l'effet des modifications apportées aux Conditions de service et Tarif par les décisions D-2024-007 et D-2024-018 pour la période allant du 1^{er} avril 2024 au 1^{er} octobre 2026, notamment afin d'éviter que celles-ci aient un effet rétroactif. Par sa décision D-2026-110, rendue le 28 septembre 2026, la Régie de l'énergie a prolongé la suspension jusqu'au 30 septembre 2027.

[103] Elle ajoute également aux notes liminaires de l'ensemble des versions anglaises soumises, le paragraphe suivant, conformément au texte ajouté par Énergir à la note liminaire de la version anglaise des CST publiées au 1^{er} octobre 2026⁷⁹ :

On May 20, 2026, the Superior Court set aside Decision D-2025-025 and reinstated Decision D-2024-007. In Decision D-2026-066, issued on June 26, 2026, the Régie de l'énergie suspended the effect of the amendments made to the Conditions of

⁷⁸ Pièce [B-0220](#).

⁷⁹ Pièce [B-0220](#).

Service and Tariff by Decisions D-2024-007 and D-2024-018 for the period from April 1, 2024, to October 1, 2026, notably to prevent them from having a retroactive effect. In Decision D-2026-110, issued on September 28, 2026, the Régie de l'énergie extended the suspension until September 30, 2027.

[104] Cet ajout, ainsi que le paragraphe de la note liminaire ajouté en suivi de la décision D-2026-066 tel qu'illustré à la section 2.5.3 de la présente décision, devront donc se retrouver également à la version française et à la version anglaise qui seront soumises par Énergir à la suite de la décision sur le fond, conformément au paragraphe 42 de la présente décision.

3 TARIF DE RÉCEPTION

[105] Le 2 octobre 2026, Énergir demande à la Régie, conformément à l'article 14.5.2 des CST ainsi qu'à la décision D-2014-113, de réviser le tarif de réception applicable à partir du 1^{er} septembre 2026 pour le reste de l'année tarifaire 2025-2026 afin d'y inclure un nouveau point de réception⁸⁰. Elle modifie également la pièce relative au tarif de réception devant entrer en vigueur au 1^{er} octobre 2026 pour l'année tarifaire 2026-2027⁸¹.

[106] Énergir indique en effet que le projet d'injection de GSR de la Ville de Montréal (le point d'injection « Montréal ») est entré en service le 1^{er} septembre 2026 et que les coûts sont maintenant connus. Énergir est donc à même de calculer les taux du tarif de réception applicables à ce point d'injection.

[107] Énergir indique que dans l'éventualité où la Régie le jugerait pertinent, elle ne voit aucun inconvénient à ce que le tarif de réception pour Montréal, applicable à compter du 1^{er} septembre 2026 pour le reste de l'année tarifaire 2025-2026, fasse l'objet d'une approbation provisoire dans un premier temps.

⁸⁰ Pièce [B-0224](#).

⁸¹ Pièce [B-0226](#).

Opinion de la Régie

[108] La Régie traite, dans la présente décision, la demande d'Énergir relative à la fixation du tarif applicable au point de réception « Montréal » sur dossier, sans la participation des intervenants et entend faire de même pour la décision qu'elle rendra sur le fond à cet égard.

[109] Par ailleurs, considérant que le projet d'injection est entré en service le 1^{er} septembre 2026, la Régie juge qu'il y a lieu de fixer provisoirement, les taux du tarif de réception applicable au point de réception « Montréal », conformément à l'article 34 de la Loi, qui lui permet de rendre toute décision ou ordonnance qu'elle estime propre à sauvegarder les droits des personnes concernées.

[110] La Régie procédera par la suite à l'examen au fond de la demande afin de fixer de façon finale les taux du tarif de réception applicables au point de réception « Montréal » à compter du 1^{er} septembre 2026.

[111] **Ce faisant, la Régie fixe de façon provisoire, les taux du tarif de réception applicables au point de réception « Montréal » à compter du 1^{er} septembre 2026, tels que présentés à la pièce B-0224.**

[112] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

APPROUVE les modifications proposées aux CST conformément à la section 2.2 de la présente décision;

PREND ACTE du suivi de la décision D-2025-105 (à son paragraphe 376) relatif à l'article 9.4.1 des CST et s'en déclare satisfaite;

PREND ACTE du suivi requis par la décision D-2026-066 (à son paragraphe 29) et s'en déclare satisfaite;

APPROUVE le texte des versions française et anglaise des CST en date du 1^{er} avril, du 1^{er} octobre, du 1^{er} décembre 2024, ainsi que du 1^{er} octobre et du 1^{er} décembre 2025, soumises respectivement comme pièces B-0161, B-0162, B-0163, B-0164, B-0165, B-0166, B-0167, B-0168, B-0169 et B-0170, tenant compte des modifications apportées par la présente décision;

FIXE de façon provisoire les taux du tarif de réception applicables au point de réception « Montréal » à compter du 1^{er} septembre 2026, tels que présentés à la pièce B-0224;

ORDONNE au Distributeur de se conformer à tous les éléments décisionnels contenus à la présente décision.

Samy Gennaoui
Régisseur

Esther Falardeau
Régisseur

Louis Legault
Régisseur